

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

**-**

**janvier 2013**

## Sommaire

- [Point sur le contrôle de légalité des budgets des lycées en mode RCBC](#) - page 3
- [Publication de l'instruction codificatrice M 9.6 EPLE](#) - page 3
- [Débet sans préjudice](#) - page 4
  - Décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012.
- [Message R conseil relatif aux virements SEPA](#) - page 4
- [Revalorisation du SMIC](#) - page 4
- [Agents non titulaires de droit public](#) : - pages 5 à 11
  - période d'essai ;
  - licenciement pour motif disciplinaire ;
  - impossibilité de transformer le CDD d'un assistant d'éducation en CDI ;
  - procédure de licenciement : note rectorale du 16 février 2011.
- [Voyages scolaires : suppression de l'autorisation de sortie du territoire](#) - page 12
- [Les limites du droit au report du congé annuel d'une enseignante en cas de congé maternité](#) - page 12
- [Arnaque par courrier postal](#) - page 12

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

## VOEUX 2013

Toute l'équipe du service juridique vous présente ses meilleurs voeux pour l'année 2013.



### Point sur le contrôle de légalité des budgets des lycées en mode RCBC

La réforme du cadre budgétaire et comptable a été bien assimilée, les budgets 2013 présentés pour la première fois sous cette nouvelle forme n'ont donné lieu qu'à des remarques sur des points de détails ; elles concernent principalement :

- les codes d'activité prédéfinis destinés au report d'informations à destination de l'Etat, ces codes concernent exclusivement les dépenses financées sur les programmes 141 et 230,
- les prévisions de recettes inscrites au compte 7588 – Contribution entre services qui a pour contrepartie le code activité 0CINTxxxx (4 derniers caractères à l'initiative de l'établissement) - Contributions entre service, dans le service concerné.

### Instruction codificatrice M 9.6 EPLE

L'instruction codificatrice M9.6-EPLE est officielle depuis le 14 décembre 2012. Elle présente dans un document unique l'organisation et le fonctionnement des EPLE, les règles relatives à la structure budgétaire mais aussi à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers.

Elle a été publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n°1 du 15 janvier 2013 et est disponible sur le site intranet de la DAF à la rubrique EPLE :

[idaf.pleiade.education.fr](http://idaf.pleiade.education.fr)

Pour accéder au document, vous devez créer :

- un identifiant : adresse professionnelle en format nom.prenom@ac-...fr/ou tout autre adresse professionnelle.
- un mot de passe : ce dernier vous est communiqué à votre boîte, lors de votre première inscription.

Rappel : la DAF A3 met à votre disposition sur son site de nombreux documents relatifs à la RCBC : fiches techniques, FAQ, divers publications, etc...

## Débet sans préjudice

Le décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012 a été pris pour l'application de l'article 90 de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011 modifiant l'article 60 de la loi de 1963 qui permet au juge des comptes d'apprécier si les manquements du comptable ont causé ou non un préjudice financier à l'organisme public. Dans l'hypothèse où le juge considère qu'il n'y a pas de préjudice, il détermine, à partir d'un taux unique appliqué au cautionnement du comptable, fixé par le présent décret, le montant non rémissible restant à la charge du comptable. La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum, conformément au IX de l'article 60 et en considération de ce même barème.

## Virements SEPA

Veuillez trouver ci-dessous un message R conseil n° 2012-435 relatif aux anomalies rencontrées avec des fichiers de virements SEPA :

L'ESI de Châlons-en-Champagne (ESI 51) et quelques DDFiP nous ont fait remonter un certain nombre d'anomalies rencontrées avec des fichiers de virements SEPA transmis par les EPLE, anomalies essentiellement dues au fait que le paramétrage émetteur est souvent incorrect.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- le BIC émetteur : on trouve parfois "TRPUFRP1" qui est le BIC du Trésor public banquier, mais celui qui est demandé est systématiquement "BDFEFRPPCCT" pour la métropole ;
- codique de l'IBAN (codique de la DDFiP/Recette des Finances teneuse de compte, cf. annexes n°3 et 3 bis du tome 1 de la documentation SCT pour le recensement de ces codiques) : exemples rencontrés : "1D000000" ou "1d67000", etc ; au lieu du codique "1D" + codique sur 7 caractères (comme "1D0440000" pour un EPLE dont le teneur de compte est la DRFiP 44 ;
- IBAN émetteur : il y a également des erreurs sur cet IBAN (ces IBAN sont tous recensés dans les annexes n°3 et 3 bis du tome 1 de la documentation SCT) ;
- erreur plus problématique car ne relève peut-être pas du paramétrage sur la balise "Message Identification". Exemple d'anomalie : "A45GA151SCT-1253-001-0370040" au lieu de "A45GA151-DFT-SCT-12353-001-0370040" par exemple (attention au quantième toujours sur 5 caractères et au second bloc contenant toujours "DFT").

Après expertise, il semble que les anomalies repérées ci dessus proviennent essentiellement des applications privées utilisées par les EPLE.

Enfin nous rappelons à toutes fins utiles que le site [daf.pleiade.education.fr](http://daf.pleiade.education.fr) à la rubrique EPLE GFC donne les informations SEPA utiles aux éditeurs privés.

## Revalorisation du SMIC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux horaire du SMIC sera de 9,43 euros brut (contre 9,40 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier),

soit 1 430,22 euros brut mensuels (source : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelles et du dialogue social).

## Agents non titulaires de droit public

Informations importantes concernant les agents non titulaires de droit public, notamment les assistants d'éducation :

### Sur la période d'essai :

Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2012, le Conseil d'Etat a jugé que dans le cadre de la reconduction par un même employeur d'un contrat à durée déterminée pour des fonctions identiques, le second contrat ne peut prévoir une nouvelle période d'essai, l'employeur ayant déjà été en mesure d'apprécier les capacités professionnelles de l'agent.

En conséquence, les contrats de renouvellement des assistants d'éducation ne doivent pas comporter de clauses relatives à la période d'essai.

### Sur le licenciement pour motif disciplinaire, irrespect envers des élèves, propos grossiers, retard à prendre son service :

Le juge considère que la sanction du licenciement infligée à un assistant d'éducation n'est pas manifestement disproportionnée eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, tirées de propos grossiers à l'attention des élèves et faisant suite à des mises en garde pour laxisme face aux attitudes incorrectes d'élèves d'internat et à de très nombreux retards d'une durée importante (CAA Lyon, 20 mars 2012, n° 11LY02072).

### Sur l'impossibilité de transformer le CDD d'un assistant d'éducation en CDI :

Les assistants d'éducation, recrutés par contrat, ne peuvent pas légalement être maintenus en fonction au-delà de six années. La circonstance qu'un contrat ait été signé, de manière illégale, à l'issue des six années d'engagement ne donne pas droit à la transformation du CDD en CDI (CAA Bordeaux, 21 février 2012, n° 11BX00670).

### Sur la procédure de licenciement :

Note rectorale du 16 février 2011 relative aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et dont l'employeur est un E.P.L.E. ou un groupement d'établissements (cf. pages suivantes).



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des  
Personnels enseignants

DPE 4

Dossier suivi par  
Pascale Troncin  
Téléphone  
03 81 65 47 73  
Fax  
03 81 65 47 94  
Mél.  
ce.dpe4  
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Mesdames et Messieurs  
Les Chefs d'établissements du second degré  
(Lycées, LP, Collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

S/C de Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie  
Directeurs des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Doubs, du Jura, de la  
Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Besançon, le 16 février 2011

**Objet : procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et dont l'employeur est un E.P.L.E. ou un groupement d'établissements**

**Référence :** Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret du 12 mars 2007 et arrêté ministériel du 07 mars 2008 instituant des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance ou d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les textes visés ci-dessus ont instauré des commissions consultatives paritaires, compétentes à l'égard des agents non titulaires, afin que puissent être examinées, dans un cadre paritaire, certaines questions d'ordre individuel.

Notamment, **les CCP-ANT sont obligatoirement consultées** avant toute décision de licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai, et toute sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme.

En matière disciplinaire, lorsque l'employeur de l'agent non titulaire est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) ou un groupement d'établissements (cas des assistants d'éducation, des contractuels GRETA...) se pose la question de l'**articulation nécessaire** entre, d'une part, le rôle du chef d'établissement, auquel appartient le pouvoir disciplinaire, lequel peut aller jusqu'au prononcé d'un licenciement, et, d'autre part, le rôle du recteur et de ses services qui doivent préparer la réunion de la CCP, et en assurer la présidence et le secrétariat.

Dès lors, cette procédure complexe, faisant intervenir des acteurs différents, me semble devoir être précisée, dans un souci de clarté et de sécurité juridique. Sur certains de ses aspects, une note de service récente de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, en date du 4 novembre 2010, apporte d'utiles éclairages.



2/2

Les annexes ci-jointes ont donc pour objet de préciser un certain nombre de points relatifs à la procédure disciplinaire concernant les agents non titulaires recrutés par les E.P.L.E. (Assistants d'Education, contractuels GRETA,...).

Les documents sont les suivants :

- Document n°1 : *La phase d'engagement de la procédure disciplinaire* ;
- Document n°2 : *L'organisation de la Commission Consultative Paritaire siégeant en formation disciplinaire* ;
- Document n°3 : *Le prononcé de la sanction disciplinaire*
- Document n°4 : *les références réglementaires.*

Observation complémentaire :

A toutes fins utiles, je vous rappelle que la C.C.P. doit également être consultée pour tout licenciement intervenant après la période d'essai.

A cette fin, en cas de licenciement lié à une insuffisance professionnelle, l'établissement devra transmettre à la DPE toutes les pièces et rapports nécessaires à l'appréciation de la manière de servir de l'intéressé, lesquels devront avoir été préalablement portés à la connaissance de celui-ci. A la différence de la procédure disciplinaire, la direction générale de l'administration et de la fonction publique préconise de faire intervenir l'entretien de licenciement avant la consultation de la CCP-ANT.

\*\*\*\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous informer sur ces procédures complexes et, au besoin, vous conseiller, en cas de méconnaissance, par un agent non titulaire, de ses obligations professionnelles.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie,

Henri FERAL



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat  
Division des  
personnels enseignants

# DOCUMENT N°1 :

## "PHASE D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE"

Concernant les agents non titulaires recrutés par les E.P.L.E.  
exerçant des fonctions :

→ d'enseignement ou de surveillance et d'accompagnement des élèves

### Préambule :

- ⇒ Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.
- ⇒ Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes :
  - 1/- l'avertissement ;
  - 2/- le blâme ;
  - 3/- l'exclusion temporaire de fonctions avec traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
  - 4/- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.
- ⇒ Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ainsi que pour les licenciements intervenant après la période d'essai.
- ⇒ L'agent non titulaire à l'encontre duquel la sanction disciplinaire de "l'avertissement" ou du "blâme" est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

### LA PHASE D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE :

Si le **Chef d'établissement** estime que l'un des agents qu'il a recruté a commis une faute dont la gravité relève d'une sanction disciplinaire autre que celle de l'avertissement ou du blâme,

#### IL LUI APPARTIENT :

- d'en informer le Recteur ;
- de transmettre au Responsable de la Division des Personnels Enseignants (DPE) du Rectorat, sous pli sécurisé :
  - les originaux de toutes les pièces composant le dossier individuel de l'agent ;
  - une attestation qu'il joindra à cet envoi, après l'avoir datée et signée, certifiant que le dossier ainsi transmis est exhaustif et comporte toutes les pièces relatives à la situation individuelle et administrative de l'agent ;
- de transmettre également, au Responsable de la Division des Personnels Enseignants du Rectorat, sous pli sécurisé, l'original de toutes les pièces annexes relatives à l'affaire en cours qu'il recevrait ou dont il serait l'auteur, postérieurement à l'envoi du dossier.

**Important :** Je vous rappelle que tous les rapports établis et relatant les faits reprochés à un agent, doivent être portés à sa connaissance et contresignés par celui-ci, avant transmission au Rectorat (DPE).

**NOTA BENE :** en attente de la réunion de la C.C.P. compétente, selon la gravité et la portée de la faute commise, le chef d'établissement peut décider de suspendre l'intéressé de ses fonctions par mesure conservatoire, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale de 4 mois ou plus en cas de poursuites pénales. En tout état de cause, la suspension ne peut excéder la durée du contrat restant à courir. La suspension peut, dans certains cas, s'imposer afin de préserver les conditions de fonctionnement de l'établissement.





académie  
Besançon

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat  
Division des  
personnels enseignants

## DOCUMENT N°2 :

### "ORGANISATION de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE siégeant en formation DISCIPLINAIRE"

compétente à l'égard des agents non titulaires recrutés par un E.P.L.E.  
exerçant des fonctions :

→ d'enseignement ou de surveillance et d'accompagnement des élèves

- Dès réception du dossier individuel de l'agent (et des éventuels documents annexes), transmis par le Chef d'établissement, sous pli sécurisé, la Division des Personnels Enseignants du Rectorat classe les pièces de ce dossier et procède à leur enregistrement en les numérotant sans discontinuité.
- Le Recteur adresse au domicile de l'agent, une lettre recommandée avec avis de réception, par laquelle :
  - il lui rappelle, les faits qui lui sont reprochés ;
  - il l'informe qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre à la demande de son Chef d'établissement ;
  - il le convoque devant la Commission Consultative Paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ;
  - il l'informe de sa faculté de présenter devant cette commission, des observations écrites qui seront lues en séance ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix dont il devra préciser les noms et qualités ;
  - il l'invite à venir consulter l'intégralité de son dossier individuel, au Rectorat (*date, heure et lieu précis*) ;
  - il lui précise enfin que, lors de cette consultation, il pourra se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix ou se faire représenter et obtenir copie des pièces figurant dans son dossier, sous réserve de bien vouloir acquitter les frais de reproduction ; et qu'il lui sera demandé de signer une attestation par laquelle il déclare avoir pris connaissance des pièces numérotées constituant son dossier, qui lui auront été présentées.
- Le Recteur procède à la convocation des membres de la C.C.P. compétente, siégeant en formation disciplinaire et organise la consultation, par les membres de cette commission, du dossier de l'agent déféré devant elle. Le cas échéant, le Recteur convoque les témoins cités par l'Administration, notamment, le Chef d'établissement concerné.
- La C.C.P. siégeant en formation disciplinaire, après avoir entendu l'agent concerné, et le cas échéant son défenseur ainsi que les témoins et après avoir débattu à huis clos, émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger à l'agent.
- Le pouvoir disciplinaire appartenant à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement, le Recteur transmet cet avis motivé au Chef d'établissement afin qu'après avoir pris connaissance de cet avis, il décide de la sanction disciplinaire à infliger et la notifie à l'agent incriminé.

académie  
Besançon



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des  
personnels enseignants

## DOCUMENT N°3 :

### "PRONONCE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE"

*Infligée à un agent non titulaire recruté par un E.P.L.E.  
exerçant des fonctions :*

*→ d'enseignement ou de surveillance ou d'accompagnement des élèves*

### Préambule :

⇒ *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement, en l'occurrence, le Chef d'établissement pour ce qui concerne les Assistants d'éducation et contractuels recrutés par l'E.P.L.E.*

### PORTEE DE L'AVIS DE LA C.C.P. – ANT :

Le chef d'établissement n'est pas obligé de suivre l'avis de la Commission Consultative Paritaire. Il peut prononcer une sanction différente.

### NOTIFICATION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE :

- **IL APPARTIENT** au Chef d'établissement qui a procédé au recrutement de l'agent incriminé, après réception de l'avis motivé de la Commission Consultative Paritaire compétente, réunie en formation disciplinaire, sur la sanction à infliger à l'agent (*voir Documents n°1 et 2*), **de décider de la sanction à prendre à l'encontre de l'agent et de la notifier à l'intéressé :**
- au domicile de celui-ci, par lettre recommandée avec avis de réception,
- La décision prend effet, à la date de notification à l'agent, de cette sanction.
- La décision devra être motivée et porter l'indication des voies et délais de recours
- le Recteur devra être destinataire d'une copie de cette décision.
- Une fois la procédure achevée, l'original du dossier individuel de l'agent sera retourné au Chef d'établissement.
- si la sanction prononcée est un licenciement, un entretien préalable doit être organisé entre l'employeur et l'agent incriminé après la consultation de la C.C.P.

**Remarque :** lorsque la consultation, pour avis, de la C.C.P. n'a pas été nécessaire, c'est-à-dire, lorsque la sanction que le Chef d'établissement envisage d'infliger à l'agent est un "avertissement" ou un "blâme", la notification de cette décision doit également intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au domicile de l'agent. La décision doit être motivée et les voies et délais de recours indiqués.

académie  
Besançon



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Division des  
personnels enseignants

## DOCUMENT N°4 :

### "REFERENCES REGLEMENTAIRES relatives à la PROCEDURE DISCIPLINAIRE"

*Concernant les agents non titulaires recrutés par un E.P.L.E.  
exerçant des fonctions :*

→ *d'enseignement ou de surveillance et d'accompagnement des élèves*

- **Décret n°86-83 du 17 janvier 1986** modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
  - ⇒ Notamment : les articles : 1-1,1-2, 43, 43-1,43-2, 44 et 47.
  
- **Arrêté ministériel du 07 mars 2008** instituant des commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.
  - ⇒ Notamment : l'article : .20.
  
- **Circulaire n°2008-087 du 03 juillet 2008** relative aux commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.

## **Voyages scolaires : suppression des autorisations de sortie du territoire pour les élèves mineurs**

La circulaire n°INTD1237286C du 20 novembre 2012 supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les autorisations de sorties du territoire individuelles et collectives concernant les enfants mineurs de nationalité française. Les autorisations de sortie du territoire, individuelles délivrées par les mairies, ou collectives délivrées par les préfetures, ne seront plus nécessaires pour quitter la France. Un mineur français pourra franchir les frontières, muni de son seul passeport en cours de validité ou de sa carte nationale d'identité (pour les pays tels que ceux de l'Union Européenne par exemple). Pour les pays hors Union Européenne, un passeport reste, dans la plupart des cas, obligatoire. Quelques pays imposant des modalités spécifiques notamment pour les mineurs, il convient de vérifier préalablement les documents demandés, sur l'espace dédié du ministère des affaires étrangères ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) : rubrique « conseil aux voyageurs »).

## **Les limites du droit au report du congé annuel d'une enseignante en cas de congé maternité**

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une enseignante en congé de maternité pendant les vacances d'été n'est en droit de demander le report de son congé annuel que si elle n'a pas pu exercer ce droit pendant les autres périodes de vacances des classes de l'année concernée. Il rappelle que le droit à congé annuel des enseignants n'est que de cinq semaines (CE, 26 novembre 2012, n°349896).

## **Arnaque par courrier postal**

La direction des services d'information du rectorat (DSI) souhaite informer les EPLE concernant un courrier postal envoyé par une société nommée « registre internet français » (<http://www.registre-internet-francais.com>).

Cette société incite les établissements à s'inscrire sur leur registre qui est censé proposer une sorte d'annuaire fiable aux internautes. Ceci n'a bien sûr aucun sens mais l'en-tête du courrier représentant la France sur fond de drapeau français ajoute de la crédibilité aux propos tenus. Ainsi, certains chefs d'établissements renvoient le document mettant à jour les informations de leur établissement sans forcément voir qu'ils vont s'engager à verser la somme de 958 € pour 3 ans. Ce « contrat » qu'ils ont signé est reconduit tacitement tous les ans. Les chefs d'établissements qui ne renouvellent pas leur engagement, reçoivent par la suite un courrier menaçant pour renouveler le paiement. Il s'agit en fait d'une arnaque à laquelle il convient de ne pas répondre.